

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/12/85

Origine :
DGR
AC

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre Mer

Réf. :

DGR n° 1849/85 - AC n° 104/85

Plan de classement :

51					
----	--	--	--	--	--

Objet :

ADHESION A L A COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE DU ROYAUME D'ESPAGNE
ET DE LA REPUBLIQUE DU PORTUGAL.

La ratification du traité d'adhésion du 12 Juin 1985 du Royaume d'Espagne et de la République du Portugal à la CEE aura pour conséquence l'application à compter du 1er Janvier 1986 des Règlements CEE n° 1408/71 et 574/72 aux travailleurs salariés et non salariés espagnols et portugais travaillant ou séjournant en France et aux travailleurs salariés ou non salariés français travaillant ou séjournant en Espagne ou au Portugal.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

30/12/85

MM et MMES les Directeurs
MM et MMES les Agents Comptables

Origine :
DGR
AC

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale
des Départements d'Outre-Mer
(pour attribution)

N/Réf. : DGR N° 1.849/85 - AC N° 104/85.

Objet : Incidence de l'entrée en vigueur du traité d'adhésion du 12 Juin 1985 du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté Economique Européenne.

Le traité d'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République Portugaise à la Communauté Economique Européenne signé à Lisbonne et à Madrid le 12 Juin 1985, prendra effet le 1er Janvier 1986 conformément à l'article 2 § 2 de la décision du Conseil des Communautés Européennes du 11 Juin 1985, l'autorisation de ratification ayant été donnée par la loi n° 85.1334 du 18 Décembre 1985 publiée au Journal Officiel du 19 Décembre 1985.

Les articles 60 § 2 et 220 § 2 du Traité d'adhésion stipulent que nonobstant l'article 6 du Règlement (CEE) n° 1408/71, certaines dispositions des Conventions de Sécurité Sociale franco-espagnole et franco-portugaise restent applicables aux travailleurs espagnols et portugais pendant une période définie par lesdits articles.

Mais ceux-ci ne prévoient le maintien de l'application d'aucune disposition de la Convention Générale entre la France et l'Espagne sur la Sécurité Sociale du 31 Octobre 1974, de même pour ce qui est de la Convention Générale entre la France et le Portugal du 29 Juillet 1971.

Les accords tripartites France, Espagne, République Fédérale d'Allemagne du 1er Mars 1977 et France, Espagne, Portugal du 10 Novembre 1982 deviennent caducs.

Il en résulte que les Règlements (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 Juin 1971 et n° 574/72 du Conseil du 21 Mars 1972, modifiés et mis à jour par le Règlement (CEE) n° 2001/83 du Conseil du 2 Juin 1983 sont applicables à compter du 1er Janvier 1986 en matière d'assurance maladie, maternité, invalidité, décès aux travailleurs salariés et non salariés espagnols et portugais travaillant ou séjournant sur le territoire français, ainsi qu'aux membres de leur famille et aux travailleurs salariés et non salariés français travaillant ou séjournant en Espagne ou au Portugal ainsi qu'aux membres de leur famille (suppression notamment de la condition du délai d'un mois maximum entre la fin de la période d'assurance dans l'autre pays et le début de la période d'assurance sur le territoire du nouveau pays, pour permettre la totalisation des périodes d'assurance).

Les annexes des Règlements seront modifiées pour tenir compte de la législation des nouveaux Etats membres.

Les formulaires communautaires ont été adaptés et leur mise au point approuvée par la Commission Administrative des Communautés Européennes. Ils seront prochainement édités en langue espagnole et portugaise.

Dans l'attente de la diffusion des formulaires modifiés, les organismes français sont invités à utiliser les formulaires communautaires actuels en langue française pour les relations en matière de Sécurité Sociale avec les deux nouveaux Etats membres dès le 1er Janvier 1986. Compte tenu des indications qui précèdent pour les personnes en congés payés ou en transfert de résidence, dont l'indemnisation a débuté avant le 1er Janvier 1986, vous devrez réexaminer leur situation au regard des dispositions des Règlements (en ce qui concerne la durée du service des prestations). Les formulaires communautaires correspondants E 111 et E 112 devront être établis.

Pour les membres de la famille demeurés dans le pays d'origine, les formulaires communautaires seront délivrés à la date d'échéance.

De plus, à compter du 1er Janvier 1986, il conviendra de réexaminer les droits des membres de la famille des catégories d'assurés exclus du champ d'application des deux anciennes conventions :

- membres de la famille des chômeurs - formulaire E 109,
- membres de la famille des pensionnés ne résidant pas dans le même pays que leurs ayants-droit - formulaire E 122,

Pour les travailleurs détachés, les dispositions de l'article 14 paragraphe 1, a) du Règlement (CEE) n° 1408/71 sont applicables à compter du 1er Janvier 1986. Pour ceux qui ont été détachés dans le cadre des conventions franco-espagnoles et franco-portugaises, les Caisses Françaises devront régulariser leur dossier de détachement en cours, comme s'il s'agissait d'une période initiale de détachement d'une durée d'un an, effectuée selon les formalités prévues par les Règlements CEE.

Pour les accords passés entre votre Direction Régionale et les autorités compétentes espagnoles ou portugaises (dans le cas d'une durée initiale supérieure à trois ans ou d'une prolongation), ceux-ci sont maintenus en vigueur jusqu'à expiration de leur durée.

La présente circulaire a pour objet de vous informer de l'état actuel de la situation et de vous indiquer les premières mesures qui s'imposent dans l'attente de la parution d'instructions ministérielles.

Ne pouvant dès à présent recenser de manière exhaustive les difficultés d'ordre juridique ou pratique que vous allez rencontrer, je vous invite à me faire connaître par courrier tous les problèmes soulevés par l'extension de l'application des Règlements communautaires à l'Espagne et au Portugal, ceci afin que la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés puisse, en liaison avec vous, élaborer les instructions qui s'imposent.

L'Agent Comptable

Le Directeur-Adjoint
chargé de la Direction
de la Gestion du Risque

F. BORNE

M. BARUBE